

Procédure file

| Informations de base | | |
|--|--------------------------------|--------------------|
| NLE - Procédures non législatives Décision | 2008/0161(NLE) | Procédure terminée |
| Accord UE/Mexique: services aériens | | |
| Sujet 3.20.15.02 Coopération et accords de transport aérien | | |

| Acteurs principaux | | | |
|-------------------------------|--|---|--------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | TRAN Transports et tourisme | S&D ICĂU Silvia-Adriana Rapporteur(e) fictif/fictive PPE GROSCH Mathieu ALDE MEISSNER Gesine Verts/ALE LICHTENBERGER Eva ECR FOSTER Jacqueline | 21/07/2009 |
| | Commission au fond précédente | | |
| | TRAN Transports et tourisme | | |
| Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil | Réunion | Date |
| | Agriculture et pêche | 3120 | 20/10/2011 |
| | Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace) | 3016 | 25/05/2010 |
| | Affaires économiques et financières ECOFIN | 2940 | 05/05/2009 |
| Commission européenne | DG de la Commission | Commissaire | |
| | Mobilité et transports | KALLAS Siim | |

| Evénements clés | | | |
|-----------------|--|-------------------------------|--------|
| 05/08/2008 | Document préparatoire | COM(2008)0506 | |
| 02/12/2009 | Informations supplémentaires | | Résumé |
| 15/02/2011 | Publication de la proposition législative | 05735/2011 | Résumé |
| 10/03/2011 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 31/08/2011 | Vote en commission | | Résumé |

| | | | |
|------------|--|---|--------|
| 01/09/2011 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A7-0298/2011 | |
| 27/09/2011 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 27/09/2011 | Décision du Parlement | T7-0397/2011 | Résumé |
| 20/10/2011 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | |
| 20/10/2011 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 29/10/2011 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

Informations techniques

| | |
|--|--|
| Référence de procédure | 2008/0161(NLE) |
| Type de procédure | NLE - Procédures non législatives |
| Sous-type de procédure | Approbation du Parlement |
| Instrument législatif | Décision |
| Base juridique | Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 100-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p8-a2 |
| Autre base juridique | Règlement du Parlement EP 159 |
| Etape de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission parlementaire | TRAN/7/00116 |

Portail de documentation

| | | | | |
|--|-------------------------------|------------|-----|--------|
| Document préparatoire | COM(2008)0506 | 05/08/2008 | EC | |
| Document annexé à la procédure | 07158/2/2009 | 10/05/2010 | CSL | |
| Document de base législatif | 05735/2011 | 15/02/2011 | CSL | Résumé |
| Projet de rapport de la commission | PE464.733 | 27/05/2011 | EP | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A7-0298/2011 | 01/09/2011 | EP | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | T7-0397/2011 | 27/09/2011 | EP | Résumé |

Informations complémentaires

| | |
|----------------------|----------------------|
| Parlements nationaux | IPEX |
|----------------------|----------------------|

Acte final

[Décision 2011/709](#)
[JO L 283 29.10.2011, p. 0025](#) Résumé

Accord UE/Mexique: services aériens

Le traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, a modifié les deux traités fondamentaux de l'Union européenne, à savoir le traité sur l'Union européenne (TUE) et le traité instituant la Communauté européenne (TCE) ? ce dernier ayant été renommé «traité sur le fonctionnement de l'Union européenne» (TFUE).

Ces modifications ont eu différents types de conséquences sur de nombreuses procédures pendantes. En premier lieu, les articles du TUE et de l'ancien TCE qui constituaient la ou les bases juridiques de toutes les propositions fondées sur ces traités ont été renumérotés conformément aux tableaux de correspondance visés à l'article 5 du traité de Lisbonne.

En outre, pour un nombre limité de propositions, l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne a entraîné un changement de leur base juridique allant au-delà d'une simple renumérotation des articles, impliquant un changement de type de procédure applicable.

Le traité de Lisbonne a également introduit de nouveaux concepts de procédure décisionnelle : l'ancienne procédure dite de «codécision» a été étendue à de nouveaux domaines et rebaptisée «procédure législative ordinaire», une nouvelle «procédure d'approbation» est venue remplacer l'ancienne procédure dite de l'«avis conforme» et de nouvelles procédures interinstitutionnelles ont été instituées pour l'adoption d'actes non-législatifs, par exemple la conclusion de certains accords internationaux.

Les propositions pendantes concernées par ces changements ont été formellement modifiées par la Commission dans une communication publiée le 2 décembre 2009 (voir [COM\(2009\)0665](#)).

Dans le cas de la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis mexicains sur certains aspects des services aériens, les conséquences de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sont les suivantes :

- l'ancienne base juridique - article 80, paragraphe 2 ; article 300, paragraphe 2, al. 1 et paragraphe 3, al. 1 du traité CE ? devient l'article 100, paragraphe 2 ; article 218, paragraphe 6, a) du TFUE. Il faut noter que la référence à l'ancienne base juridique correspond à la version consolidée du Traité qui était d'application immédiatement avant l'entrée en vigueur de Lisbonne, et qu'elle peut différer de la référence contenue dans la proposition initiale de la Commission ;
- la proposition, qui relevait de l'ancienne procédure dite de « consultation » (CNS), est désormais identifiée comme procédure interinstitutionnelle non-législative (NLE).

Accord UE/Mexique: services aériens

OBJECTIF : conclusion de l'accord entre l'Union européenne et les États-Unis mexicains sur certains aspects des services aériens.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission n'a pas eu recours à l'analyse d'impact. Les États membres de l'Union européenne et le secteur d'activité ont été consultés tout au long des négociations.

BASE JURIDIQUE : article 100, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6 a) et l'article 218, paragraphe 8, premier alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTEXTE : à la suite des arrêts de la Cour de justice des CE dans les affaires dites de «ciel ouvert», le Conseil a autorisé la Commission, en juin 2003, à entamer des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord communautaire «mandat horizontal». Ces accords ont pour objet de permettre à tous les transporteurs aériens communautaires d'accéder sans discrimination aux liaisons aériennes entre la Communauté et les pays tiers et de mettre les accords bilatéraux relatifs aux services aériens conclus entre les États membres et des pays tiers en conformité avec le droit communautaire.

CONTENU : conformément aux mécanismes et lignes directrices énoncés dans le «mandat horizontal», la Commission a négocié avec le Mexique un accord qui remplace certaines dispositions des accords bilatéraux existants relatifs aux services aériens conclus entre les États membres et le Mexique.

- L'article 2 de l'accord remplace les clauses de désignation traditionnelles par une clause de désignation communautaire qui permet à tous les transporteurs communautaires de bénéficier du droit d'établissement.
- L'article 4 porte sur la taxation du carburant d'aviation, matière qui a été harmonisée par la directive 2003/96/CE du Conseil restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, et notamment son article 14, paragraphe 2.
- L'article 5 (tarifs) résout les conflits entre les accords bilatéraux actuels en matière de services aériens et le règlement (CEE) n° 2409/92 du Conseil sur les tarifs des passagers et de fret des services aériens, qui interdit aux transporteurs de pays tiers d'avoir une influence dominante sur les prix pour les liaisons aériennes entièrement intracommunautaires.
- L'article 6 résout les conflits potentiels avec les règles communautaires en matière de concurrence.

L'accord a été signé au nom de l'Union le 15 décembre 2010, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure. Il est proposé d'approuver l'accord au nom de l'Union.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union européenne.

Accord UE/Mexique: services aériens

En adoptant à l'unanimité le rapport de Silvia-Adriana Ionescu (S&D, EL), la commission des transports et du tourisme recommande que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et les États-Unis mexicains sur certains aspects des services aériens.

Accord UE/Mexique: services aériens

Le Parlement européen a adopté une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et les États-Unis mexicains sur certains aspects des services aériens.

Le Parlement donne son approbation à la conclusion de l'accord.

Accord UE/Mexique: services aériens

OBJECTIF: conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis mexicains sur certains aspects des services aériens.

ACTE NON LÉGISLATIF: Décision 2011/710/UE du Conseil.

CONTENU : le 5 juin 2003, le Conseil a autorisé la Commission à entamer des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord communautaire.

Au nom de la Communauté, la Commission a négocié un accord entre la Communauté européenne et Émirats arabes unis sur certains aspects des services aériens conformément aux mécanismes et lignes directrices de l'annexe de la décision du Conseil autorisant la Commission à entamer des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord communautaire. L'accord a été signé au nom de l'Union le 15 décembre 2010, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Aux termes de la présente décision, l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis mexicains sur certains aspects des services aériens est approuvé au nom de l'Union.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20/10/2011.